



COMMUNIQUE DE PRESSE

Mise en danger des personnels : Récidive des services médicaux

CP Varennes-le-Grand

Le 19 janvier 2025.

Le syndicat UFAP-UNSa Justice de Varennes-le-Grand dénonçait par voie de tract du 7 octobre 2022 intitulé « *Unité sanitaire : mise en danger des personnels* » les dérives de l'unité de soins de notre établissement.

Il était en effet établi que le médecin, chef du service, remettait aux personnes détenues des kits de shoot qui comportaient notamment des seringues. Ce type de matériel est prohibé au sein des unités d'hébergement puisqu'il met en danger les agents dans l'exercice de leurs fonctions (risque de piqure, méconnaissance des pathologies des personnes détenues) et favorise en plus la consommation de drogues.

Ce dimanche 19 janvier 2025, lors d'une fouille de cellule, un nouveau kit de shoot a été découvert par les agents en maison d'arrêt.

Les premiers éléments recueillis confirment que l'unité sanitaire est encore une fois à l'origine de dotations de kits faisant abstraction du règlement intérieur et de la note de service du 12/10/2022 interdisant formellement l'entrée de ces kits au sein de l'établissement).

Notre organisation syndicale, compte tenu de la répétition des faits et de leurs gravités, ne se contentera pas d'un simple tirage d'oreille compte tenu des risques de piqure et de contamination des agents dans l'exercice de leurs fonctions (lors des fouilles par exemple).

Tout comme il est totalement dénué de sens de faciliter la prise de drogue alors même que les personnels de surveillance, les conseillers d'insertion probation et des intervenants des milieux associatifs font tout pour combattre le trafic et la dépendance afin de favoriser la réinsertion.

L'auteur des faits ainsi que ceux qui l'auraient aidé doivent se voir interdire l'accès à l'établissement car ils représentent un véritable danger pour la structure, les agents et les personnes détenues.

Notre organisation syndicale encourage tous les agents affectés au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand à déposer plainte pour mise en danger d'autrui.

Pour rappel le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le bureau local UFAP UNSa Justice de Varennes-le-Grand

Contact presse : Romain BERNIER – secrétaire local UFAP du CP Varennes-le-Grand - 0613561949